

Le 08/12/2022



## Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ 1969 /2022/ASSNC

### AVIS DE CONSULTATION

L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie lance une consultation pour les prestations de Analyse de pratiques professionnelles (APP):

Les prestations sont décomposées en deux lots indépendants :

LOT	LIBELLÉ
1	APP pour les professionnels du Pole Social en Addictologie
2	APP pour les professionnels consultants de DECLIC

Cette consultation est ouverte, adressée par email à plusieurs opérateurs économiques susceptibles de réaliser les prestations, avec les documents de consultation correspondants, et publiée simultanément sur le site internet de l'ASSNC : <https://www.santepourtous.nc/1-agence/les-avis-de-consultation>

Les offres devront être transmises **par mail** à [ingrid.wamytan@ass.nc](mailto:ingrid.wamytan@ass.nc) et [secretariat@ass.nc](mailto:secretariat@ass.nc) ou déposées contre récépissé ou parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :  
Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie  
16, rue du Général Gallieni  
BP P4  
98 851NOUMEA Cedex

avant le : **vendredi 27 janvier 2023 à 11h30 - GMT+11.**

Le 08/12/2022

N°4921/ 1969 /2022/ASSNC

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

### OBJET : PRESTATIONS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie lance une consultation pour les prestations de :

#### Prestation d'Analyse de Pratiques Professionnelles

#### 1 – Contexte réglementaire

Le contrat à passer est un contrat de prestations de service conclu pour répondre aux besoins de l'acheteur public en matière de fournitures, services ou travaux.

**Compte tenu de toutes les possibilités de commande, de durée, intégrant les reconductions éventuelles, prévues dans le contrat, son montant estimé est inférieur au seuil des marchés publics défini à l'article 1er de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.**

**En conséquence, il n'est pas assujéti aux règles de passation de la délibération susmentionnée.** Toutefois, sa procédure de passation reste soumise aux principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures définies à l'article 22.17° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

#### 2 – Etendue de la consultation

Bien que cette consultation soit adressée directement par email à plusieurs opérateurs économiques susceptibles de réaliser les prestations, les documents de consultation correspondants sont simultanément publiés sur le site internet de l'ASSNC afin que tout opérateur économique ayant les capacités nécessaires et en situation de régularité administrative, fiscale et sociale, puisse y répondre.

#### 3 – Répartition en lots, forme des réponses, et forme des contrats

La consultation porte sur plusieurs lots définis comme suit :

LOT	LIBELLÉ
1	APP pour les intervenants du Pole Sociale en Addictologie
2	APP pour les professionnels consultants de DECLIC

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner sur plusieurs lots.

Ils peuvent également se regrouper et ainsi additionner leurs capacités pour répondre à tel ou tel lot.

Ils peuvent encore se présenter avec un ou plusieurs sous-traitants.

Pour chaque lot, un contrat sera passé avec un attributaire qui pourra être différent d'un lot à l'autre. Par mesure de simplification, un contrat unique pour plusieurs lots pourra être passé avec l'attributaire de ces lots.



## **4 – Forme du contrat et des prix**

Il s'agit d'un contrat standard à quantités définies. Le démarrage des prestations se fait à la suite de la notification du contrat à l'attributaire.

La durée et les délais relatifs au contrat, ainsi que son éventuelle reconduction, sont précisés à l'article 5 du projet de contrat.

## **5 - Questions, réponses, modifications**

**Toute question des candidats sera envoyée au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres aux 2 adresses email suivantes : [ingrid.wamytan@ass.nc](mailto:ingrid.wamytan@ass.nc) et [secretariat@ass.nc](mailto:secretariat@ass.nc)**

Les réponses et les éventuelles modifications de la consultation seront envoyées en temps utile à l'ensemble des candidats si elles impactent la teneur de la consultation.

L'échéance limite de remise des offres ci-dessous pourra être modifiée en cas de nécessité à la suite de ces questions.

## **6 – Documents à remettre par les soumissionnaires**

Chaque soumissionnaire doit remettre une offre constituée comme suit :

- a) Un document de présentation *succinct* comportant références, qualifications, savoir-faire lié à des expériences particulières touchant à l'objet des prestations objet de la présente consultation ;
- b) La fiche de renseignements dûment complétée ainsi que les documents qui y sont mentionnés (en PJ)
- c) Un mémoire technique précisant la manière particulière d'intervenir pour l'exécution du contrat ainsi que la réponse aux critères de valeur technique précisés à l'article 9 ci-après.

En cas de sous-traitance, les pièces a) et b) doivent être présentées pour chacun des sous-traitants, et les annexes de sous-traitance du contrat devront être complétées et signées.

## **7 - Conditions formelles de remise de l'offre**

**L'offre peut être remise sous format papier ou sous forme électronique.**

**Remise sous format papier :** les documents listés à l'article 6 du présent règlement doivent être placés dans une seule enveloppe fermée portant uniquement les mentions suivantes :

Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie  
16, rue du Général Gallieni  
98 800 NOUMEA  
Consultation pour :  
Prestation d'analyses de pratiques professionnelles  
A N'OUVRIR qu'en séance de dépouillement



Aucun tampon, signe distinctif ou inscription autre que celle liée à l'enregistrement de l'enveloppe ne sera toléré, exception faite des éléments de récépissé au verso de l'enveloppe, en cas d'envoi par la Poste.

Remise sous forme électronique : par mail à l'adresse suivante : [ingrid.wamytan@ass.nc](mailto:ingrid.wamytan@ass.nc) et [secretariat@ass.nc](mailto:secretariat@ass.nc) : tous les documents listés à l'article 6 du présent règlement doivent être déposés en une fois.

L'offre doit parvenir dans les conditions de date, d'heure et de lieu indiquées dans l'avis de consultation ou ses modificatifs. Par mesure d'égalité de traitement, toute offre remise après la date et l'heure limite ne sera pas prise en considération.

Toutefois, l'administration peut recontacter les soumissionnaires par écrit pour préciser ou compléter la teneur de leur dossier à condition que cela ne modifie pas les éléments substantiels de leur offre (notamment prix, délai, conditions techniques définies par le soumissionnaire).

## **8 – Offres irrecevables**

En cas d'allotissement, les dispositions suivantes sont applicables lot par lot.

Les offres reçues dans les délais seront jugées irrecevables et éliminées si elles tombent dans l'une des catégories suivantes.

**Offre inappropriée** : offre qui ne répond pas au besoin et aux exigences formulés dans les documents de la consultation.

**Offre irrégulière** : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable.

**Offre inacceptable** : offre dont le prix global après application du scénario du Détail Estimatif Test est supérieur de plus de 150% à l'estimation administrative fixée avant le lancement de la consultation.

**Offre anormalement basse** : offre dont le prix global après application du scénario du Détail Estimatif Test est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

Toutefois, l'administration peut régulariser toutes les offres irrégulières dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments substantiels de l'offre (notamment prix, délais, éléments du mémoire technique définis par le soumissionnaire).

Elle peut également accepter des offres qui semblent anormalement basses, mais dont le soumissionnaire aura apporté les justifications objectives et pertinentes pour son niveau de prix sur demande de l'administration.

## **9 – Critères d'évaluation des offres recevables**

Les dispositions suivantes sont applicables lot par lot.

L'offre de chaque soumissionnaire sera évaluée sur la base des critères suivants :

- **Critère économique sur 100 points maximum avec un coefficient de pondération de 60% de la note globale :**



L'évaluation sera faite par comparaison des offres recevables reçues de chaque soumissionnaire, sur la base du prix global obtenu en appliquant le scénario de quantités proposé par chaque soumissionnaire dans le tableau de décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF).

**Formule**, pour le critère économique :

Note attribuée =  $100 \times \frac{\text{proposition financière la moins élevée parmi les candidats}}{\text{proposition financière du candidat analysé}}$

- **Critère valeur technique sur 100 points maximum, avec un coefficient de pondération de 40% de la note globale.**

L'évaluation sera faite sur la base des éléments fournis par le soumissionnaire dans un mémoire technique ayant trait aux différents sujets suivants :

- expertise technique ou savoir-faire particulier apportant une plus-value technique à l'exécution du contrat, à démontrer par les références, les compétences des personnels, et / ou d'éventuelles certifications : 50 points maximum ;
- organisation et méthodologie d'exécution des prestations : 30 points maximum ;
- Disponibilité/périmètre d'intervention proposé : 20 points maximum

Comme pour le critère économique, la meilleure soumission doit en fin de compte bénéficier de la note maximale prévue pour ce critère afin d'éviter de fausser le poids relatif des critères. Lorsque la notation appliquée ne conduit pas à ce résultat, les notes de toutes les soumissions pour ce critère donné sont recalculées proportionnellement afin d'atteindre ce résultat.

Les méthodes de notation utilisées seront les suivantes :

La note globale N varie de 0 à 100 et est calculée comme suit :

$N = \text{Note technique} \times 0.60 + \text{Note économique} \times 0.40$
------------------------------------------------------------------------------

Chaque note de sous-critère ou de critère est arrondie à la 1ère décimale, quelle que soit l'étape de calcul.

## **10 - Suites de la consultation**

En cas d'allotissement, les dispositions suivantes sont applicables lot par lot.

Le contrat à passer sera mono-attributaire : le soumissionnaire le mieux classé sera attributaire du contrat, sous réserve de vérification de la régularité fiscale et sociale.

Si la différence de note globale entre les offres les mieux classées et inférieure à 0.5 points, l'acheteur pourra décider de les considérer comme équivalentes et de choisir l'offre dont le prix est le plus intéressant.

Toutefois, si aucune offre n'est jugée satisfaisante, l'administration peut consulter de nouveau l'ensemble des soumissionnaires en vue de parfaire leurs offres ou de négocier les prix, sans remettre en cause les éléments essentiels de la consultation.

L'administration reste discrétionnairement libre de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle à la présente consultation.

## **11 - Délai de validité des offres**

## Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie



Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.



## ANNEXE 1 – FICHE DE RENSEIGNEMENT PRESTATAIRE

À compléter par le candidat

### A- PRÉSENTATION DU CANDIDAT

NOM, Prénoms, qualités et pouvoirs du signataire de la déclaration : (\*)

Statut juridique : \_\_\_\_\_

Enseigne/Nom commercial : \_\_\_\_\_

Lieu de résidence administrative : \_\_\_\_\_

N° d'identification RIDET : \_\_\_\_\_ N° d'identification CAFAT : \_\_\_\_\_

N° K-Bis si société: \_\_\_\_\_ Ou N° répertoire des métiers : \_\_\_\_\_

N° inscription à l'ordre des médecins et à la spécialité : \_\_\_\_\_

N° enregistrement au fichier ADELI (pour les professionnels de santé) : \_\_\_\_\_

Pour les candidats établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ - Courriel : \_\_\_\_\_

### C – SITUATION DU CANDIDAT

Le candidat est-il en état de : (entourer les mentions adéquates, rayer les mentions inutiles)

- Liquidation : OUI – NON
- Faillite personnelle : OUI – NON
- Redressement judiciaire : OUI – NON

ou procédures équivalentes si le candidat est établi à l'étranger : OUI - NON

Dans le cas d'un redressement judiciaire, joindre copie du ou des jugements ou de tout justificatif démontrant qu'il est autorisé à poursuivre ses activités à la date de remise de l'offre et pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

### D – CANDIDATURE

Je déclare mon intention de soumissionner à la présente consultation :

D.1  Mon offre est présentée sous forme individuelle, indépendamment d'un groupement.

D.2  Mon offre fait partie de l'offre globale d'un groupement solidaire préconstitué dont :

l'entreprise ..... est mandataire.

je suis mandataire.

D.3  Mon offre concerne les lots suivants : .....

### E – SOUS-TRAITANCE

(Le candidat doit cocher la case correspondant à son cas et compléter le tableau selon le cas)

E.1  **Je dispose** en interne des compétences et moyens nécessaires à l'exécution de l'opération et je n'envisage pas de sous-traiter.

E.2  **Je dispose** en interne des compétences et moyens nécessaires à l'exécution des prestations et j'envisage de sous-traiter, mais *je n'ai pas encore identifié mes sous-traitants*.

Lot	Nature des prestations sous-traitées

E.3  **Je dispose** en interne des compétences et moyens nécessaires à l'exécution des prestations, j'envisage de sous-traiter et *j'ai identifié mes sous-traitants* :

Lot	Nature des prestations sous-traitées	Nom du sous-traitant	N° fiche d'identification de sous-traitant (cf. annexe 2 RC)



E.4  **Je ne dispose pas** de toutes les compétences et des moyens nécessaires à l'exécution des prestations et serai obligé de sous-traiter. En conséquence, sauf pour les prestations mineures, *je suis obligé de déclarer* mes sous-traitants au stade de ma candidature pour justifier de mes capacités.

Lot	Nature des prestations sous-traitées	Nom du sous-traitant	N° fiche d'identification de sous-traitant (cf. annexe 2 RC)

La fiche d'identification du sous-traitant (cf. modèle en annexe du contrat) doit être fournie pour chaque sous-traitant déclaré. En cas d'absence de cette pièce, le sous-traitant ne sera pas pris en compte dans la candidature du candidat et dans l'évaluation de ses capacités.

La déclaration de sous-traitance doit être fournie pour chaque sous-traitant. En cas d'absence de cette pièce, l'intervention de ce sous-traitant ne pourra plus être prise en compte dans la justification des capacités du candidat, et l'agrément de cette candidature pourra être remis en cause s'il s'avère que les capacités du candidat sont insuffisantes.

### F – ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT (\*\*)

Je, soussigné, (nom, prénom, qualité) ..... atteste sur l'honneur que je suis, ou la société que je représente est, en situation régulière vis-à-vis des obligations sociales (CAFAT, RUAMM) et fiscales.

Si l'administration proposait de retenir mon offre, je m'engage à fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que j'ai satisfait à mes obligations fiscales et sociales (attestations CAFAT ou RUAMM et les 3 volets de l'attestation fiscale) dans le délai de **15** jours à compter de la date notification de la demande du service instructeur, même si ma société n'a été redevable d'aucune imposition fiscale (cas des sociétés nouvellement créées).

La non production de ces documents dans le délai imparti entraînera le rejet de l'offre.

### G – SIGNATURE DU CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
------------------------------------------	---------------------------	-----------

(\*) Le signataire doit justifier du pouvoir d'engager la société ou la personne qu'il représente. L'administration s'appuiera sur l'extrait K-Bis fourni mentionnant le nom du ou des gérants, ou sur une attestation ou pouvoir de délégation dûment signé par la gérance.

(\*\*) Rappel : en application de l'art. 441-7 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an et d'une amende de 15 000 €, quiconque 1. aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, 2. aura falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère, 3. aura fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



Le 08/12/2022

## Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/1969/2022/ASSNC

# CAHIER DES CHARGES

## Prestation d'Analyse de Pratiques Professionnelles

### Table des matières

<b>ARTICLE 1 : OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE/ASSOCIES .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 : ABREVIATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 : CONTEXTE.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 : REGLEMENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>5</b>

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser la demande de l'ASSNC dans le cadre d'une consultation publiée sur son site internet [www.santepourtous.nc](http://www.santepourtous.nc) en date du 23/12/2022.

La présente consultation portant sur les besoins du programme Prévention, d'Accompagnement, et de Réduction des Conduites Addictives vise à commanditer des prestations d'Analyse de Pratiques Professionnelles (APP) dans le but d'aider les équipes dans l'accompagnement des usagers qu'elles accueillent, de permettre un enrichissement de leur qualité d'intervention en bienveillance et en cohérence.

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE/ASSOCIES**

Règlement de consultation du 08/12/2022

Projet de Contrat de prestation de service du 08/12/2022

**ARTICLE 3 : ABREVIATIONS**

<b>ASSNC</b>	Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie
<b>APP</b>	Analyse de Pratiques Professionnelles

**ARTICLE 4 : CONTEXTE**

La délibération n°114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Être épanoui ! » concernant l'organisation, la gouvernance, le pilotage et la régulation du système de protection sociale et de santé a posé les bases d'un renouveau en matière de santé publique et de protection sociale. L'axe 3 de ce plan place la promotion de la santé au cœur du dispositif.

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dans le cadre de son programme de Prévention, d'Accompagnement, et de Réduction des Conduites Addictives, l'ASSNC propose depuis 2006 des consultations jeunes consommateurs dans le cadre 'un dispositif nommé DECLIC et un accompagnement socio-éducatif dans le cadre de son pôle sociale en addictologie. Ces accompagnements gratuits et anonymes non médicaux sont mis en œuvre par deux équipes distinctes :

- DECLIC : équipe composée d'infirmiers et de psychologues
- Pôle sociale en addictologie : équipe composée d'éducateurs spécialisés et d'intervenants socio-éducatifs

Les consultations DECLIC qui sont proposées aux jeunes et à leur entourage ont pour objectif de faire un point sur la consommation ou comportement, d'informer et conseiller et le cas échéant d'accompagner brièvement la personne selon un projet individualisé.

Les accompagnements proposés par le pôle social s'adresse aux personnes âgées de 18 à 35 ans ayant un usage de substances psychoactives ou un comportement addictif. Ils ont pour objectifs de :

- Lutter contre la marginalisation voire l'exclusion, liées aux conduites addictives
- Atteindre une réinsertion, une réinscription de la personne dans la société
- Amener la personne vulnérable ou en difficulté, à mobiliser ses ressources, ses compétences psychosociales ; afin d'initialiser un processus de responsabilisation face à l'usage excessif et nocif de substances psychoactives

- Mobiliser et impliquer la population locale (tribale, rurale et urbaine) dans le cadre de la promotion de la santé et plus spécifiquement dans la prévention des risques liés aux addictions et du processus de « décrochage social »
- Le DRAA propose également un panel d'actions socio-éducatives allant de la prévention des premières consommations à la prévention de la rechute, en passant par la prévention de la dépendance et des risques liés à une consommation avérée.

### **ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Deux types de prestations sont attendues, les premières (lot 1), pour le pôle social en addictologie, les secondes (lot 2) pour le pôle DECLIC.

Pour les deux lots, l'exécution de la prestation de service se fera dans les locaux de l'ASSNC, sous forme d'analyse de pratiques professionnelles proposée par un psychologue et dans le cadre d'entretiens de groupe au bénéfice des agents d'une part pôle social en addictologie (lot 1 – 2 agents par séances) et d'autre part pour les agents consultants de DECLIC (lot 2 – estimation de 4 à 6 agents par séance).

Chaque séance dure deux heures. La prestation sera effectuée dans la limite d'une séance par mois.

### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION**

Le prestataire aura à définir et proposer l'approche méthodologique la plus à même de répondre aux attendus de la prestation pour chacun des lots.

Dans le cas où le prestataire identifie une situation potentielle de violence sur une personne vulnérable il émet une alerte auprès des services concernés conformément à la législation en vigueur.

Au sein de l'ASSNC un interlocuteur unique est identifié pour mettre en oeuvre les interventions du prestataire.

Le planning prévisionnel des sessions est établi à la signature de la convention de prestation, par l'ASSNC, selon la disponibilité du prestataire. En cas d'empêchement du prestataire, celui-ci s'engage à prévenir de manière la plus anticipée l'ASSNC de l'annulation de la séance, qui ne fera l'objet d'aucune rémunération.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION**

#### **Rappel de la Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales**

Liens, ressources :

La réforme de la loi du 30 juillet 2020 vise une meilleure protection des victimes de violences conjugales. Ceci concerne différentes dispositions et particulièrement celle qui porte **réforme au secret médical** (et qui concerne donc directement les professionnels de santé) :

Le contexte :

Le professionnel de santé (et tout citoyen) doit signaler aux instances (à la hiérarchie directe, aux forces de l'ordre, au service de protection de l'enfance, au procureur de la République...) tout crime ou délit commis à la personne vulnérable, et portant atteinte à l'intégralité de sa personne, donc toute forme de violence physique, psychique ou morale. Sous « *personne vulnérable* » la loi entend toute personne mineure ou en incapacité physique et psychique de se défendre, ainsi que

les femmes enceintes. L'accord de la personne vulnérable n'est pas nécessaire, le professionnel de santé doit signaler les violences.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2020, la personne majeure et « non-vulnérable » était seule décisionnaire du signalement ou pas, des violences subis. Elle seule pouvait et devait porter plainte contre son agresseur. Dans les cas des victimes majeurs, le professionnel de santé pouvait jusqu'au 30 juillet 2020 décider de garder le silence en soulignant son obligation au respect du secret médical.

→ **Or, avec la réforme du 30 juillet 2020, « la levée du secret médical » est devenue possible.**

Il suffit que le professionnel estime que la vie de la victime majeure est en danger immédiat et que l'emprise de l'auteur des violences sur la victime est trop forte, provoquant une contrainte morale chez la victime qui est en incapacité de se protéger. Le professionnel de santé doit tout mettre en œuvre pour obtenir l'accord de la victime. S'il n'y parvient pas, il doit à minima l'informer de sa démarche du signalement au procureur de la République.

### **D'autres points de la réforme, qui sont importants à savoir en tant que professionnels de santé et à communiquer aux victimes de violences :**

#### Relatif à la médiation pénale :

« En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation »

#### Relatif à l'exercice de l'autorité parentale :

- o La jouissance du logement conjugal est attribuée à la victime, même si cette dernière a bénéficié d'un hébergement d'urgence (seule exception : l'ordonnance spécialement motivée et justifiée par des circonstances particulières.
- o Les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants sont à signaler.
- o L'agresseur peut être interdit de rapprochement de la victime à moins d'une distance fixée par le juge, si la victime le demande (attention pas automatique jusqu'à présent).
- o Le juge peut ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur de la personne mise en examen pour des violences.

#### Relatif au harcèlement moral au sein du couple :

« *Le harcèlement au sein du couple est considéré comme une circonstance aggravante* » (peine de dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende), notamment si le harcèlement a conduit soit à la tentative de suicide, soit au suicide. Cette réforme renforce le fait d'inscription automatique au fichier judiciaire de l'auteur d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas d'infractions les plus graves (sauf décision contraire du juge).

#### Relatif à l'obligation alimentaire en cas de violences intrafamiliales :

Les frères ou sœurs, ascendants ou descendants d'une personne condamnée pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité de la personne commis par un parent sur l'autre parent, sont libérés de leur devoir alimentaire la concernant.

#### Relatif au respect de la vie privée :

La violation du secret des communications ou de géolocalisation par le conjoint, sans que la personne concernée a donné son consentement, peuvent être des facteurs aggravant la peine.

Relatif à la protection des mineurs :

Les mineurs sont particulièrement protégés par rapport à tout accès à un contenu pornographique. Toute éditeur de service de communication au public en ligne, permettant aux mineurs l'accès au contenu pornographique et incriminé va devoir prendre toute mesure dans un délai de 15 jours, pour empêcher cet accès. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui adressera cette mise en demeure, en établissant la date de réception par ses propres moyens.

Le 08/12/2022



## Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N° 4921/ /2023/ASSNC

**Nom du prestataire :**

**Tiers :**

**Objet du contrat :** Analyse de pratiques professionnelles

**Montant du contrat HT:**

*Montant annuel lot 1 :*

*Montant annuel lot 2 :*

**Imputation budgétaire :**

- EXERCICE : 2023
- CHAPITRE : 11
- ARTICLE : 62261

## CONTRAT

ENTRE

**L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie,**

dont le siège social est situé au 16, rue du Général Gallieni, enregistrée au RIDET N°673871.001 et Représentée par Marie-Laure MESTRE, directeur par intérim,

ci - après dénommée « L'ASSNC » ou « l'acheteur public »,

d'une part,

et :

\_\_\_\_\_,  
dont le siège social est \_\_\_\_\_ ,  
enregistrée sous le numéro RIDET \_\_\_\_\_ ,  
Représentée par M. \_\_\_\_\_ [nom et qualité],  
N°Compte bancaire : .....

ci-après dénommé « le prestataire » ou « le titulaire »,

d'autre part,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dans le cadre du programme prévention, d'accompagnement et de réduction des conduites addictives (602-09), l'ASS-NC met en œuvre une prestation sous forme d'interventions sur la prévention des conduites addictives dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie (lot 1) et en dehors de ces derniers (lot 2).

La mise en concurrence a été faite par publication du dossier de consultation «prestation d'analyse de pratiques professionnelles» du 08/12/2022 et du cahier des charges « prestation d'analyse des pratiques professionnelles ». La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 27 janvier 2023 à 11h30.

### **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS, COMMUNICATION**

#### **1.1 Acheteur public et personne responsable du contrat**

L'acheteur public est l'**Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie**.

La personne responsable du contrat est Marie-Laure MESTRE, directeur par intérim ou son représentant.

#### **1.2 Référent du contrat**

La conduite du dossier est assurée par une personne désignée « référent du contrat » par la personne responsable du contrat.

Le référent du contrat est habilité à signer tout document pour la personne responsable du contrat dans le cadre de l'exécution du présent contrat à l'exception des bons de commande et des factures. Il communique les directives de l'acheteur public au prestataire par tout moyen.

Il est l'unique interface entre les différents intervenants, publics et privés pour la gestion et l'exécution du présent contrat.

La personne responsable du contrat lui délègue sa signature pour les directives notifiées au prestataire, et la certification du service fait pour les factures relevant du présent contrat.

#### **1.3 Prestataire**

Le prestataire titulaire du présent contrat intervient pour le compte de l'acheteur public.

Le titulaire se reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la personne responsable du contrat.

La personne représentant le prestataire, qui sera le responsable du suivi et de la bonne exécution de la mission, et qui sera l'interlocuteur unique du référent du contrat, sera désignée par le titulaire dès notification du contrat.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

### **2.1 – Contexte règlementaire**

Le présent contrat est un contrat administratif conclu pour répondre aux besoins de l'acheteur public en matière de fournitures, services ou travaux.

Son montant estimé couvrant toutes les potentialités de commande et de durée indiquées dans le contrat, est inférieur au seuil des marchés publics défini à l'article 1er de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics. Il n'est donc pas assujéti aux règles de passation de ladite délibération.

Toutefois, sa passation est précédée d'une mise en concurrence.

### **2.2 – Objet des prestations du contrat**

Les prestations objet du contrat sont les suivantes :

*Lot 1 Analyse de pratiques professionnelles pour les agents du pôle social en addictologie*

*Lot 2 Analyse de pratiques professionnelles pour les agents du pôle DECLIC*

### **2.3 – Pièces constitutives du contrat**

Le contrat est constitué par le présent document avec ses annexes listées ci-après :

- annexe 1 : Cahier des charges du 08/12/2022
- annexe 2 : Décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF) du 08/12/2022
- annexe 3 : mémoire technique du prestataire remis lors de la consultation

## **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

### **3.1 – Spécifications techniques**

Elles sont précisées au Cahier des charges annexé au présent contrat.

### **3.2 – Lieux et bénéficiaires**

Le lieu d'exécution des prestations de service se fera dans les locaux de l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie de préférence. Selon la situation et le contexte, la prestation pourra se faire par visio conférence à la demande de l'ASSNC.

L'effectif et la précision des bénéficiaires, sont fournis par le référent du contrat par tout moyen, tout au long de l'exécution du contrat. Le transport vers le lieu d'exécution de la prestation sera assuré par le prestataire. Le prestataire assumera les risques et les coûts liés au transport.

## **ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT**

### **4.1 – Contenu des prix**

Le titulaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution et de réception des prestations notamment du point de vue légal et administratif. Toute carence, erreur ou omission du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeurera à sa charge.
- Avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation et avoir inclus dans les prix unitaires établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature de l'exécution des prestations.
- Avoir établie sous sa responsabilité les prix unitaire du présent contrat, qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modifications ou réclamations de quelque nature que ce soit, sauf cas de force majeure. Le montant de la rémunération du prestataire pour chaque prix unitaire inclut tout déplacement et sujétions.

## **4.2 – Quantités et Montant**

**Lot 1 et 2 :** Les prestations sont rémunérés par un prix global et forfaitaire Hors taxes tel que décomposé dans la DPGF annexée au présent contrat, soit :..... francs HT (.....f cfp HT)

**Le prix unitaire TTC indiqué à la DPGF annexée au présent contrat est purement indicatif et correspond à la TGC applicable au moment de la remise de l'offre. La TGC en vigueur sera rajoutée aux factures correspondantes.**

**En cas d'exonération, la facture devra mentionner l'article de la loi permettant cette exonération.**

## **4.3 – Caractère des prix**

Les prix des contrats sont ceux figurant au tableau de décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF) annexé au présent contrat. Les prix sont exprimés en francs CFP.

Pendant l'exécution du contrat, les prix pourront être révisés d'accord partie pour tenir compte des variations économiques significatives liées notamment à la création ou à la variation de toutes taxes fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations.

## **4.4 – Sous-traitance**

La sous-traitance n'est pas autorisée.

## **4.5 – Commandes des prestations**

Le montant réel à verser au titre du contrat correspond aux quantités réellement commandées et exécutées.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS**

### **5.1 – Durée de validité du contrat**

Le contrat prendra effet lorsqu'il sera rendu exécutoire et notifié au prestataire qui en accuse réception. Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il n'est pas prévu de reconduction du contrat. La durée de validité du contrat est égale à la durée de période ci-dessus.

Les commandes peuvent être émises à compter de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au dernier jour de sa durée de validité, même si la fin de l'exécution des prestations commandées est postérieure à la date de fin de durée de validité du contrat.

La durée de période du contrat peut être réduite en cas de résiliation anticipée du contrat, sur décision de la personne responsable du contrat.

### **5.2 – Délais d'exécution des prestations**

Les délais d'exécution des prestations courent à compter de la notification du présent contrat.

Si après application du délai contractuel applicable, la date de fin dudit délai tombe sur un jour férié, chômé ou de week-end, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

### **5.3 – Prolongation des délais**

S'il manque un élément d'information ou une directive de la personne responsable du contrat entraînant potentiellement un retard dans la réalisation des prestations, le prestataire est tenu d'en informer immédiatement le référent du contrat, et celui-ci décide éventuellement de prolonger le délai par écrit si cette lacune est réellement de nature à remettre en cause l'avancement de l'ensemble de la prestation en cours d'exécution.

En cas de prolongation des délais, le motif de prolongation et le nombre de jours calendaires, ouvrés ou ouvrables est précisé par écrit par le référent du contrat, ainsi que la nouvelle date de fin contractuelle des délais d'exécution.

## **ARTICLE 6 : FACTURATION ET REGLEMENT**

### **6.1 – Présentation de la facture**

Les mentions minimales suivantes doivent apparaître sur les factures :

- a) Le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) Le nom ou la raison sociale du créancier, ainsi que son adresse physique,
- c) Le nom et l'adresse du prestataire, y compris son adresse email,
- d) Le numéro de RIDET (10 chiffres),
- e) La référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés,
- f) La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
- g) La désignation de la collectivité débitrice (nom, adresse, direction ou service),
- h) Le numéro et la date de notification du contrat,
- i) Le numéro et la date de chaque bon de commande
- j) La nature des prestations,
- k) Les prix unitaires,
- l) les quantités réelles exécutées ou le pourcentage d'avancement des prestations depuis le début de l'exécution de la commande,
- m) Le montant total hors taxe,
- n) Les taux et montant des taxes applicables, et la référence à la loi appliquée en cas d'exonération,

En cas de groupement, la facture présentée par le mandataire mentionnera le montant à payer à chaque cotraitant du groupement, et leurs factures, élaborées selon les mêmes principes, lui seront annexées.

La facture est certifiée « service fait » par le référent du contrat ou par toute autre personne désignée par écrit par le responsable du contrat ou son représentant.

Afin de permettre un suivi régulier de l'exécution de la prestation, le Prestataire s'engage à transmettre à l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie les informations suivantes en complément de sa facture :

- La facture pour les sessions réalisées au cours du mois.
- Des fiches d'intervention précisant le nombre de personnes ayant fréquenté l'atelier ainsi que les thématiques abordées
- Des questionnaires d'évaluation remplis par les participants

La facture devra être adressée mensuellement à la direction de l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie et sera visée par le responsable du programme addictologie.

La prestation sera payable dans les 21 jours à compter de la réception de la facture.

### **6.2 – Envoi de la facture**

La facture sera envoyée :

- soit par courrier, à

**Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie,**  
16, rue du Général Gallieni  
BP P4  
98 851 NOUMEA Cedex

- soit par mél à [ingrid.wamytan@ass.nc](mailto:ingrid.wamytan@ass.nc) et [comptabilite@ass.nc](mailto:comptabilite@ass.nc)

Le référent du contrat pourra notifier au prestataire par écrit des modalités différentes, notamment en cas de changement d'organisation interne de l'acheteur public.

### **6.3 – Règlement**

L'acheteur public se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte :

Nom du titulaire	Banque	N° de compte (23 chiffres)

### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Le Prestataire s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art conformément aux méthodes et usages en vigueur dans son domaine d'intervention, notamment dans le respect strict du secret professionnel.

Il s'engage par ailleurs à utiliser de manière raisonnée l'ensemble du matériel mis à sa disposition pour l'exécution de sa prestation. A cet effet, il reconnaît avoir été informé des risques encourus lors de l'utilisation de ce matériel et avoir été destinataire des instructions nécessaires afin de se préserver de ces risques (modes opératoires...).

En considération de ce qui précède, le Prestataire :

- dégage l'ASSNC de toute responsabilité pour tout dommage corporel ou matériel intervenu dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation,
- devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile au titre du contrat :
  - o pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
  - o pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie par ses matériels d'exploitation.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

Le présent contrat ayant été conclu en considération de la personne du Prestataire, ce dernier s'interdit, sans accord écrit de l'ASSNC, de sous-traiter même partiellement les opérations à effectuer au titre du présent contrat.

### **ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – OBLIGATION DE DISCRETION**

Le prestataire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à conserver de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le non-respect de cette obligation constituera un juste motif de rupture immédiate du présent contrat ; la rupture étant effective à la date de première présentation de la lettre recommandée.

Le prestataire s'engage par ailleurs à conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou autre technique, relatifs à l'activité de l'ASSNC, qui lui seront communiqués de manière directe ou indirecte et à ne divulguer à aucune tierce personne, même après le terme de la présente convention, les informations confidentielles qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation.

Le prestataire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le cas échéant, le prestataire s'engage le cas échéant, à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés. Afin de préserver la confidentialité des données médicales portées à la connaissance du

personnel du prestataire dans l'exercice de leur fonction, ceux-ci sont soumis par le présent contrat, à une clause de secret professionnel.

Toute infraction à la présente disposition légitimera une demande du Bénéficiaire tendant au remboursement de l'ensemble des sommes versées au Prestataire.

## **ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux bénéficiaires sont indispensables à l'exécution du contrat, ces données transmises par l'ASSNC au prestataire doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le prestataire doit aider le référent du contrat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Il l'informe immédiatement de toute demande des bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.

Il est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

## **ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASSNC de contrôler la conformité de la prestation, conformément aux dispositions du présent contrat. L'ASSNC vérifie que les prestations et leurs délais de mise en œuvre sont conformes aux stipulations du contrat via notamment le compte-rendu transmis au responsable de Programme.



**DECOMPOSITION DES PRIX GLOBAUX FORFAITAIRES  
(DPGF)**

**PRESTATIONS DE INTERVENTIONS PORTANT SUR LA  
PREVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES HORS MILIEU  
SCOLAIRE**

Pièce N°F

**DECOMPOSITION DES PRIX GLOBAUX ET FORFAITAIRES (DPGF) du 08/12/2022**  
**Analyse de pratiques professionnelles**

LIBELLE DE LA PRESTATION	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE PRESTATION	MONTANT TOTAL HT	Tx TGC*	MONTANT TOTAL TTC
<u>LOT 1:</u> Pour le pôle sociale en addictologie	/séance	11			
<u>LOT 2:</u> Pour le pôle DECLIC	/séance	11			

\* TGC applicable au moment de la candidature. Si exonération ou franchise, préciser l'article de la loi de référence.

A.....LE.....

LE CANDIDAT

Lu et approuvé + nom, prénom (cachet société le cas échéant) + signature